

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER
MRC DE BELLECHASSE

RÈGLEMENT NUMÉRO 252-2025

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 219-2021
SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

CONSIDÉRANT le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale no 219-2021*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster ce règlement de façon à bonifier les critères relatifs à l'abattage d'arbres, tout en retirant l'obligation, lorsque le projet ne concerne que cet abattage, d'en faire des travaux assujettis au présent règlement;

CONSIDÉRANT les articles 145.15 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 3 novembre 2025 et qu'un projet de règlement a alors été déposé et adopté;

CONSIDÉRANT la consultation publique qui s'est tenue le 10 novembre 2025;

CONSIDÉRANT que la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objets de préciser que l'abattage d'arbres n'est plus assujéti au *Règlement sur les PIIA*, tout en bonifiant les critères relatifs à la conservation des arbres et des boisés pour les projets assujettis;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME NATHALIE CLAVET ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ :

Article 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1 (TRAVAUX ET OUVRAGES ASSUJETTIS)

Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale no 219-2021* est modifié par le retrait du paragraphe j).

Article 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1

Le paragraphe h) de l'article 3.1 est remplacé par ce qui suit :

- « h) Lorsque le projet inclut l'abattage d'un arbre, une photo de l'arbre et sa localisation, avec les raisons pour lesquelles il doit être abattu pour la réalisation du projet et donc, qu'il ne peut être conservé; »

Article 3. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.8 (CONSERVATION DES ARBRES ET DES BOISÉS DANS LES SECTEURS A, B, C, D ET E)

L'article 5.8 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« 5.8. Conservation des arbres et des boisés dans les secteurs A, B, C, D, et E

Les objectifs et critères ci-après visent à assurer la conservation des arbres et des boisés à l'égard des projets assujettis au présent règlement et ce, à l'intérieur des secteurs A, B, C, D et E. En plus de tout autre objectif et critère prévu à l'égard du projet soumis, ceux énoncés au présent article doivent être, à l'égard de tous les projets, aussi considérés.

Objectifs :

Favoriser la conservation des arbres, des boisés et du couvert forestier.

Critères :

- a) La protection et la conservation des arbres existants sont priorisées et la coupe d'arbres minimisée;
- b) Le remplacement d'arbres doit être privilégié en recherchant le maintien de l'abondance et de la qualité du couvert végétal existant;
- c) Le choix des arbres ou arbustes à planter (incluant ceux de remplacement) vise à minimiser l'impact sur les réseaux de distribution électriques et la proximité de bâtiments ou d'ouvrages existants;
- d) Les aménagements et l'intégration d'arbres en bordure de rue doivent être privilégiés, tout en évitant l'empiètement sur les voies publiques;
- e) Si le projet s'accompagne de remblais, la topographie naturelle du terrain doit être favorisée, incluant le niveau naturel autour des arbres afin d'éviter qu'ils soient abimés ou que leur durée de vie soit affectée;
- f) Le maintien de percées visuelles en direction du fleuve Saint-Laurent ou d'un ensemble de bâtiments à caractère historique »

Article 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-VALLIER
ce 10 novembre 2025



ALAIN VALLIÈRES
Maire



CLAIRE ST-LAURENT
Directrice générale et greffière-
trésorière

